

**Province de Québec
Comté de Labelle
Municipalité de Nomingue**

Le conseil municipal de Nomingue siège en séance ordinaire ce 14 avril 2020, à dix-neuf heures trente par téléconférence.

Sont présents à cette téléconférence :

Monsieur le maire :	Georges Décarie
Monsieur le conseiller :	Gaétan Lacelle
Monsieur le conseiller :	Sylvain Gélinas
Madame la conseillère :	Chantal Thérien
Monsieur le conseiller :	Bruno Sanssouci
Madame la conseillère :	Suzie Radermaker
Madame la conseillère :	Francine Létourneau

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Assiste également à la séance, par voie téléphonique, Monsieur François St-Amour, directeur général et secrétaire-trésorier.

1.1

Résolution 2020.04.080
Mesures spéciales pour la tenue de la séance du conseil à huis clos

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020, du 13 mars 2020, qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT les décrets successifs qui ont prolongé cet état d'urgence pour des périodes additionnelles, soit à ce jour jusqu'au 3 mai 2020;

CONSIDÉRANT l'arrêté de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par téléconférence.

ADOPTÉE

ORDRE DU JOUR

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Mesures spéciales pour la tenue de la séance du conseil à huis clos
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 2020
- 1.4 Autorisation de paiement des comptes de mars 2020
- 1.5 Renouvellement des contrats d'assurance collective
- 1.6 Taux d'intérêt et pénalités
- 1.7 Dépôt des transferts budgétaires pour le premier trimestre
- 1.8 Modification des conditions de travail du personnel-cadre
- 1.9 Ratifier les mesures mises en place relativement à la COVID-19

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Adoption du règlement numéro 2020-446 relatif aux chiens et aux chats
- 2.2 Nomination des responsables de l'application du règlement numéro 2020-446

- 2.3 Confirmer l'embauche de madame Maïté Laforest à titre de premier répondant
- 2.4 Confirmer l'embauche de madame Patricia Coutu à titre de premier répondant

3 TRANSPORTS

- 3.1 Adoption de la Politique de pavage
- 3.2 Mandat au Carrefour du capital humain – diagnostic du Service des travaux publics

4 HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Appui au projet de réemploi dans la Vallée de la Rouge

5 URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- 5.1 Adoption du règlement numéro 2012-359-5 modifiant le règlement numéro 2012-359 relatif aux permis et certificats
- 5.2 Report de l'assemblée de consultation publique pour les projets de règlement numéro 2012-360-1 et 2012-361-2

6. LOISIRS ET CULTURE

7. PÉRIODE DE QUESTIONS

8. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1.2 Résolution 2020.04.081 Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

1.3 Résolution 2020.04.082 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 2020

Les membres du conseil ayant pris connaissance du procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 2020, tel que présenté.

ADOPTÉE

1.4 Résolution 2020.04.083 Autorisation de paiement des comptes du mois de mars 2020

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'approuver la liste des paiements des comptes pour le mois de mars 2020, totalisant quatre cent trente-deux mille neuf cent soixante-cinq dollars et soixante-douze cents (432 965,72\$).

ADOPTÉE

1.5 Résolution 2020.04.084 Renouvellement des contrats d'assurance collective

CONSIDÉRANT que les contrats d'assurance collective auprès du Régime d'assurance collective des Chambres de commerce sont à échéance;

CONSIDÉRANT l'offre du Régime d'assurance collective des Chambres de commerce;

CONSIDÉRANT l'accord du Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2907, pour le renouvellement de leur contrat d'assurance collective avec le Régime d'assurance collective des Chambres de commerce;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU :

D'accepter l'offre du Régime d'assurance collective des Chambres de commerce pour le renouvellement des contrats d'assurance collective, couvrant la période du 1^{er} avril 2020 au 1^{er} avril 2021;

D'autoriser le directeur général à signer pour et au nom de la municipalité de Nomingue, tous les documents nécessaires pour donner effet à la présente.

ADOPTÉE

1.6

Résolution 2020.04.085
Taux d'intérêt et pénalités

CONSIDÉRANT que la résolution 2019.12.310 prévoit :

Qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, les soldes impayés des taxes municipales et des compensations portent intérêt au taux annuel de quinze pour cent (15%) à compter du moment où elles deviennent exigibles.

De plus, qu'une pénalité égale à cinq dixièmes de un pour cent (0.5%) du principal impayé par mois complet de retard jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5%) par année soit ajoutée au montant des taxes municipales et des compensations exigibles.

CONSIDÉRANT que l'article 981 du Code municipal du Québec permet au conseil de fixer un taux d'intérêt autre par résolution;

CONSIDÉRANT les circonstances exceptionnelles liées à la COVID-19, la Municipalité désire alléger le fardeau fiscal de ses contribuables;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU que le taux d'intérêt et la pénalité sur les taxes et les compensations impayées de l'année courante soient établis à 0% par an à compter du 26 mars 2020, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

ADOPTÉE

1.7

Dépôt des transferts budgétaires pour le premier trimestre

Le directeur général dépose les transferts budgétaires effectués au cours du premier trimestre de l'exercice financier 2020, totalisant trente-neuf mille neuf cent quatre-vingts dollars (39 980 \$).

1.8

Résolution 2020.04.086
Modification des conditions de travail du personnel-cadre

CONSIDÉRANT les demandes salariales du personnel cadre pour l'année 2020;

CONSIDÉRANT les discussions et l'entente intervenue entre les parties;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU d'autoriser le maire et le directeur général à signer les ententes relatives aux conditions de travail du personnel-cadre, pour l'année 2020.

La conseillère Madame Suzie Radermaker et le conseiller Monsieur Sylvain Gélinas sont dissidents.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

1.9

Résolution 2020.04.087

Ratifier les mesures mises en place relativement à la COVID-19

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020, du 13 mars 2020, qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT les décrets successifs qui ont prolongé cet état d'urgence pour des périodes additionnelles, soit à ce jour jusqu'au 3 mai 2020;

CONSIDÉRANT que le conseil a dû prendre des décisions afin de respecter les mesures exigées par le gouvernement du Québec;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU d'entériner les mesures mises en place relativement à la COVID-19, soit :

L'accès interdit au bureau municipal pour les citoyens à compter du lundi 16 mars;

La fermeture des endroits suivants :

- Bibliothèque municipale;
- Tous les établissements municipaux et l'annulation de toutes les activités se tenant dans les locaux municipaux;
- Parcs, espaces verts, aires et modules de jeux et blocs sanitaires.

L'émission le 19 mars de la directive temporaire de mesures en cas de pandémie;

Le versement des salaires du personnel syndiqué:

- Les 25, 26 et 27 mars, maintien des salaires payés à 100%;
- Période du 28 mars au 3 mai :
 - o Heures réelles travaillées payées à 100% pour les employés affectés au maintien des services essentiels;
 - o Paiement des autres salaires au taux de 80%.

Que les mesures soient en vigueur jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire qui sera décrétée par le gouvernement du Québec.

ADOPTÉE

2.1

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE

Règlement numéro 2020-446 relatif aux chiens et aux chats

ATTENDU l'entrée en vigueur le 3 mars 2020 du Règlement provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens;

ATTENDU que les municipalités locales sont responsables de l'application de ce Règlement;

ATTENDU que les municipalités locales peuvent adopter un règlement comportant des normes plus sévères que le règlement provincial, mais qui doivent être compatibles;

ATTENDU qu'il est nécessaire pour assurer le bon ordre et la sécurité publique de réglementer les chiens et chats errants ainsi que les situations ou faits constituant une nuisance et de les prohiber;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 2018-434 et ses amendements;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 mars 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement, tout comme le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

ARTICLE 2 - Définitions

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Chat	Mammifère domestique de l'ordre des carnassiers, famille des félidés, de sexe mâle ou femelle (chat, chatte, chaton). Dans le contexte, s'applique aussi bien au singulier qu'au pluriel.
Chatterie	Lieu et/ou établissement de vente, élevage, dressage, pension, traitement de santé ou autre ou tout autre et/ou tout autre endroit où sont gardés plus de trois (3) chats, à l'exception d'un établissement vétérinaire ou une animalerie.
Chien	Mammifère domestique de l'ordre des carnassiers, famille des canidés, de sexe mâle ou femelle (chien, chienne, chiot). Dans le contexte, s'applique aussi bien au singulier qu'au pluriel.
Chien dangereux	Tout chien jugé dangereux ou potentiellement dangereux conformément au Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.
Chien-guide	Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel ou physique.
Chenil	Lieu et/ou établissement de vente, élevage, dressage, pension, traitement de santé ou autre ou tout autre endroit où sont gardés plus de deux (2) chiens, à l'exception d'un établissement vétérinaire ou une animalerie.
Contrôleur	Outre un agent de la paix, tout fonctionnaire, inspecteur ou employé de la Municipalité nommé par résolution ou toute personne avec laquelle la Municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer la totalité ou une partie du présent règlement.
Dépendance	Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.
Enregistrement	Inscription d'un chien au registre maintenu par la Municipalité et obtention d'un médaillon portant un numéro d'identification.
Fourrière	Lieu où sont gardés les chiens et les chats capturés suite à l'application du présent règlement.

Gardien	Est réputé gardien, le propriétaire d'un chien ou d'un chat ou une personne qui donne refuge à un chien ou à un chat, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne ou son répondant qui fait la demande de médaillon tel que prévu au présent règlement. Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit habituellement le chien ou le chat.
Licence	Droit payable à la Municipalité pour l'enregistrement d'un chien et renouvelable annuellement.
Médaillon	Médaillon ou médaille, devant être porté au collier du chien afin d'être identifiable en tout temps et fourni par la Municipalité.
Municipalité	Municipalité de Nominigüe.
Personne	Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.
Unité d'occupation	Terrain, bâtiment, ou logement, utilisé à des fins résidentielles ou commerciales, incluant ses dépendances.
Voie publique	Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

ARTICLE 3 – Nombre de chiens et de chats

Il est interdit de garder plus de deux (2) chiens dans une unité d'occupation, incluant ses dépendances.

Il est interdit de garder plus de trois (3) chats dans une unité d'occupation, incluant ses dépendances.

Si une chienne ou une chatte met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

Le présent article ne s'applique pas à un chenil, une chatterie, un établissement vétérinaire ou une animalerie.

ARTICLE 4 – Obligation d'enregistrement et d'obtention d'un médaillon

Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité, à moins de présenter une demande d'enregistrement au préalable conformément aux dispositions du présent règlement.

Le chien doit porter le médaillon fourni lors de son enregistrement afin d'être identifiable en tout temps.

Une demande d'enregistrement doit être effectuée pour chaque chien ayant plus de trois (3) mois d'âge

Le gardien doit, sans délai après l'acquisition d'un chien, demander son enregistrement auprès de la Municipalité.

Le gardien d'un chien présent dans les limites de la Municipalité doit présenter la demande d'enregistrement en remplissant le formulaire fourni par la Municipalité.

L'obligation d'enregistrement et d'obtention d'un médaillon s'appliquent intégralement aux chiens provenant de l'extérieur du territoire de la

Municipalité, et ce même si le chien est déjà muni d'un médaillon valide et émis par une autre municipalité

Peu importe la durée du séjour, le gardien du chien ou du chat doit s'assurer de respecter et de faire respecter au chien ou au chat l'ensemble du présent règlement.

ARTICLE 5 – Endroit pour faire une demande d'enregistrement

Le gardien doit faire la demande d'enregistrement de son chien à la réception de l'hôtel de ville de la Municipalité, durant les heures normales d'ouverture.

ARTICLE 6 – Nombre d'enregistrements

Le nombre d'enregistrements est fixé uniquement pour les chiens, soit un maximum de deux (2) chiens, par unité d'occupation.

ARTICLE 7 – Demande d'enregistrement et tenue d'un registre

Toute demande d'enregistrement est inscrite au registre maintenu par la Municipalité et comprend :

- Pour le gardien du chien : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone
- Pour le chien :
 - o race, sexe, couleur, année de naissance, nom, signes distinctifs, provenance, si son poids est de 20 kg et plus;
 - o le cas échéant, la preuve que le chien est vacciné contre la rage, stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;
 - o toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

Lorsque la demande d'enregistrement est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

ARTICLE 8 – Coût de la licence

La somme à payer annuellement pour maintenir en vigueur l'enregistrement est de trente dollars (30,00 \$) par chien

Toute modification au tarif imposé par le présent article peut être faite par résolution du conseil

La licence est indivisible, incessible et non remboursable.

L'enregistrement est gratuit s'il est demandé par un handicapé visuel ou physique pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant de son besoin d'un chien d'assistance et sur présentation d'une preuve que son chien-guide a été dressé par un établissement spécialisé

Le coût de la licence sera porté annuellement au compte de taxes de l'immeuble du gardien du chien et sera valide pour une période d'une année, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Dans le cas d'un gardien étant locataire sur le territoire de la Municipalité, il est de la responsabilité du gardien du chien de se conformer au présent règlement. Un avis de rappel sera envoyé annuellement à ce locataire. Le renouvellement de la licence par le gardien d'un chien qui est locataire doit être effectué au plus tard le 31 mars de chaque année.

Dans le cas d'un déménagement sur le territoire de la Municipalité, il incombe au gardien du chien d'en aviser la Municipalité.

ARTICLE 9 – Obtention du médaillon

Suivant l'enregistrement de son chien et le paiement de la licence, le gardien se verra remettre un médaillon indiquant le numéro d'identification du chien. Le médaillon devra être fixé au collier de chaque chien, qui devra le porter en tout temps.

ARTICLE 10 – Validité d'un médaillon

Le médaillon est valide pour toute la durée de vie du chien

ARTICLE 11 – Perte du médaillon

Advenant la perte, le bris ou le vol du médaillon, le gardien d'un chien à qui il a été délivré peut en obtenir un en remplacement pour la somme de dix dollars (10,00 \$).

Toute modification du tarif mentionné dans le présent article peut être faite par résolution du conseil.

ARTICLE 12 – Obligation de tenir le chien à l'aide d'un dispositif

Tout chien gardé à l'intérieur de l'unité d'occupation de son gardien doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

À l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien, un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 1,85 mètre et ce chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Un chien ou un chat ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son gardien, à moins que la présence du chien ou du chat ait été autorisée expressément.

Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

ARTICLE 13 – Prise en charge d'un chien ou d'un chat abandonné ou errant

Un chien ou un chat est réputé abandonné dans les cas suivants :

- 1° il est trouvé sans médaillon, sur le territoire de la Municipalité, à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien;
- 2° bien qu'il ne soit pas en liberté, il est en apparence sans gardien et aucune personne ne semble en avoir la garde;
- 3° il est trouvé seul dans une unité d'occupation faisant l'objet d'un bail après l'expiration ou la résiliation de celui-ci;
- 4° il est trouvé seul dans une unité d'occupation que le gardien a vendu ou quitté de façon définitive;
- 5° conformément à un accord conclu entre son gardien ou la personne qui en a la garde et une autre personne, il a été confié aux soins de cette dernière et n'a pas été repris plus de quatre jours après le moment convenu.

Il est défendu de laisser un chien ou un chat, avec ou sans médaillon, errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation du gardien du chien ou du chat et ce, en tout temps.

Si un chien est trouvé errant dans la Municipalité, son gardien est passible de la pénalité édictée par le présent règlement.

Le contrôleur peut mettre en fourrière tout chien ou chat abandonné, avec ou sans médaillon.

ARTICLE 14 – Chien ou chat dans un véhicule

Tout gardien transportant un chien ou un chat dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de celui-ci.

Tout gardien transportant un chien ou un chat dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit le placer dans une cage ou l'attacher efficacement de manière à maintenir toutes les parties de son corps à l'intérieur même des limites de la boîte arrière.

ARTICLE 15 – Nuisances

Les faits, actes et gestes indiqués ci-dessous sont prohibés et passibles des amendes prévues à cette fin :

- a) Lorsqu'un chien ou un chat est réputé abandonné ou errant;
- b) Lorsqu'un chien se trouve à l'intérieur des limites de la Municipalité sans médaillon valide;
- c) Le fait de garder plus de deux (2) chiens ou plus de trois (3) chats dans une unité d'occupation;
- d) Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage;
- e) La présence d'un chien sans gardien sur la propriété de celui-ci, alors que ce chien n'est pas retenu au moyen d'un dispositif pour le contenir et l'empêcher de sortir du terrain;
- f) L'omission pour le gardien d'un chien (sauf d'un chien-guide), ou d'un chat, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien ou son chat;
- g) La présence d'un chien sur une plage publique ou dans les parcs de la Municipalité, à l'exception du Parc Le Renouveau Rosaire-Sénécal;
- d) La présence d'un chien ou d'un chat dans un établissement public à l'exception d'un chien-guide;
- e) Le fait pour un chien ou un chat d'endommager la propriété privée ou publique (ex. : terrasse, pelouse, jardin, fleurs, arbustes ou autres plantes);
- f) Le fait pour un chien ou un chat de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal;
- g) Le fait qu'un chien court après les animaux de ferme, en pâturage ou non, les autres types d'animaux domestiques ou les animaux sauvages.

ARTICLE 16 - Entente

La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences et à appliquer en tout ou en partie un règlement de la Municipalité concernant les chiens et les chats.

Toute personne ou organisme qui se voit confier, par résolution, l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

ARTICLE 17 – Capture et garde d'un chien ou d'un chat

Le contrôleur et les officiers municipaux sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout gardien, locataire ou occupant doit le recevoir et le laisser y pénétrer.

Le contrôleur peut mettre en fourrière tout chien ou chat errant, avec ou sans médaillon, pour lui dispenser les soins qu'il juge nécessaires. Il peut également confier la garde de l'animal à un refuge, un service animalier, une fourrière ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux.

Un contrôleur peut capturer un chien et le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire de son choix lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, afin que son état et sa dangerosité soient évalués, le tout aux frais du gardien du chien.

Le chien ou le chat mis en fourrière est pris en charge par le contrôleur pour une période maximale de sept (7) jours. Si le chien ou le chat n'est pas réclamé à l'intérieur de ce délai, ledit chien ou chat pourra être euthanasié, donné ou vendu, sans autre avis ou délai.

La propriété de l'animal vendu ou donné passe à la personne à qui il a été vendu ou donné.

Le contrôleur doit prendre les mesures raisonnables pour retracer le plus rapidement possible le gardien de l'animal et pour l'aviser des actions qu'il a prises à l'égard de l'animal.

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien connu d'un chien ou d'un chat capturé peut en reprendre possession, à l'intérieur du délai mentionné au quatrième paragraphe du présent article, suivant le paiement des frais de capture et de garde énumérés dans le présent règlement. Si aucun médaillon n'a été émis pour le chien conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, l'enregistrer auprès de la Municipalité, s'acquitter du paiement de la licence et obtenir le médaillon requis pour l'année en cours. Si le chien porte un médaillon, mais que celui-ci n'est pas valide conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, s'acquitter du paiement de la licence pour l'année en cours. Le gardien doit de plus certifier qu'il s'acquittera de ses obligations de soins envers le chien ou le chat. En cas de refus de paiement du gardien connu du chien ou du chat, le contrôleur en informe le ministre qui avise le gardien de sa décision de vendre, donner ou faire euthanasier l'animal dans un délai de sept jours de la notification de l'avis, à moins que le gardien ne demande à un juge de la Cour du Québec, dans les sept jours qui suivent la notification de l'avis, que l'animal lui soit remis.

De plus, dans le cas d'un chien jugé dangereux, les frais de vétérinaire et/ou les frais d'avis, doivent aussi être acquittés avant que le gardien puisse en reprendre possession.

Le paiement des frais ci-haut mentionné doit s'effectuer à la réception de l'hôtel de ville, durant les heures normales d'ouverture.

La prise de possession du chien ou du chat doit se faire sur rendez-vous, sur présentation du reçu de paiement des frais ci-haut mentionné.

Le présent article est sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Les délais prévus au présent article ne s'appliquent pas pour tout chien capturé jugé dangereux conformément au Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

ARTICLE 18 – Responsabilité des dommages et/ou blessures

Ni la Municipalité, ni le contrôleur, ni aucune personne engagée par la Municipalité ne pourront être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un chien ou un chat par suite de sa capture et de sa mise et garde en fourrière.

ARTICLE 19 – Frais de capture et de garde

Les frais de capture et de garde sont fixés comme suit :

- 100,00 \$ pour la première journée ;
- 50,00 \$ pour chaque journée additionnelle.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

ARTICLE 20 – Réclamation des frais

Si le chien ou le chat n'est pas réclamé dans les délais mentionnés à l'article 17 et que son gardien est connu, les frais de capture, de garde ainsi que les frais encourus par la Municipalité pour euthanasier, vendre ou donner le chien ou le chat lui seront facturés.

ARTICLE 21 – Abandon d'un chien ou d'un chat

Un gardien ne peut abandonner un chien ou un chat, que ce soit dans le but de s'en défaire ou pour toute autre raison. Toute personne désirant se départir d'un chien ou d'un chat devra elle-même faire les démarches à ses dépens.

ARTICLE 22 - Poursuite

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, le contrôleur, ainsi tout employé du Service de l'urbanisme, du Service des travaux publics, la direction générale, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 23 – Clause pénale

Quiconque, incluant le gardien d'un chien ou d'un chat, laisse ce chien ou ce chat enfreindre quelconque des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un chien ou d'un chat, contrevient par ailleurs à l'un ou l'autre des chapitres, sections, sous-sections ou articles du présent règlement, commet une infraction et est passible, pour toute violation :

- Pour une personne physique :
 - Amende minimale pour une première infraction 300 \$
 - Amende maximale pour une première infraction 1000 \$
 - Amende minimale pour une récidive 600 \$
 - Amende maximale pour une récidive 2000 \$

- Pour une personne morale :
 - Amende minimale pour une première infraction 600 \$
 - Amende maximale pour une première infraction 2000 \$
 - Amende minimale pour une récidive 1200 \$
 - Amende maximale pour une récidive 4000 \$

Une récidive est applicable à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans de la première infraction.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

À défaut de paiement dans les trente (30) jours après le prononcé du jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec.

Il y aura une infraction séparée chaque jour où l'infraction se continue et la pénalité édictée pour une infraction peut être infligée séparément pour chaque jour que dure l'infraction.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale, et ce, sans limitation.

ARTICLE 24 – Pouvoir de la Municipalité

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du conseil de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'un médaillon

exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais prévus au présent règlement.

ARTICLE 25 – Abrogation

Le présent règlement abroge et annule toutes dispositions contraires antérieures aux présentes et de façon non limitative, le règlement 2018-434 et ses amendements.

ARTICLE 26 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominuingue, lors de sa séance tenue le 14^e jour d'avril deux mille vingt (14 avril 2020).

Georges Décarie
Maire

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 9 mars 2020
Présentation du projet
de règlement : 9 mars 2020
Adoption du règlement : 14 avril 2020
Avis public : 20 avril 2020

Résolution 2020.04.088

Adoption du règlement numéro 2020-446 relatif aux chiens et aux chats

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 2020-446 relatif aux chiens et aux chats, tel que présenté.

ADOPTÉE

2.2

Résolution 2020.04.089

Nomination des responsables de l'application du règlement numéro 2020-446

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 2020-446 relatif aux chiens et aux chats;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de nommer les fonctionnaires désignés pour l'application dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU que le directeur ou tout employé du Service des travaux publics ainsi que la directrice ou l'inspecteur du Service de l'urbanisme soient désignés pour appliquer le règlement numéro 2020-446 relatif aux chiens et aux chats, entre autres, en tant que contrôleur, pour émettre des constats d'infraction ainsi que pour appliquer la section V du Règlement provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

ADOPTÉE

2.3

Résolution 2020.04.090

Confirmer l'embauche de madame Maité Laforest à titre de premier répondant

CONSIDÉRANT qu'une période d'essai était prévue lors de l'embauche de madame Maité Laforest, à titre de premier répondant, et que celle-ci est terminée;

CONSIDÉRANT les recommandations du responsable du Service;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU de confirmer l'embauche de madame Maité Laforest, à titre de premier répondant, et ce, à compter 14 avril 2020.

ADOPTÉE

2.4

Résolution 2020.04.091

Confirmer l'embauche de madame Patricia Coutu à titre de premier répondant

CONSIDÉRANT qu'une période d'essai était prévue lors de l'embauche de madame Patricia Coutu, à titre de premier répondant, et que celle-ci est terminée;

CONSIDÉRANT les recommandations du responsable du Service;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU de confirmer l'embauche de madame Patricia Coutu, à titre de premier répondant, et ce, à compter 14 avril 2020.

ADOPTÉE

3.1

POLITIQUE DE PAVAGE

PRÉAMBULE

Les chemins municipaux dont la surface de roulement est en gravier doivent être régulièrement entretenus. L'entretien comprend notamment l'ensemble des opérations de rechargement, de nivelage et d'application d'abat poussière, dans certains cas. Ces opérations sont financées par les revenus de taxes foncières.

À la demande de propriétaires riverains d'un chemin rencontrant les exigences décrites dans la présente politique, la Municipalité peut procéder au pavage dudit chemin.

Afin d'accélérer le processus de pavage sur l'ensemble du territoire et en tenant compte des réductions de coût d'entretien qui en résulte, la Municipalité s'engage à contribuer au financement du projet. Les dispositions de partage des coûts sont définies dans le présent document.

SECTION 1 OBJECTIF DE LA POLITIQUE

La Municipalité veut se doter d'une politique claire afin d'encadrer les citoyens dans leurs demandes de travaux de pavage conventionnel (asphalte) de rues et de chemins municipaux ainsi que de les informer sur les critères utilisés par la Municipalité pour répondre aux projets présentés.

SECTION 2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ D'UNE DEMANDE DE PAVAGE

2.1 Critère d'admissibilité d'une route

Les routes admissibles sont les routes municipalisées conformes au règlement en vigueur sur la construction des rues et des chemins. Les routes en voie d'être municipalisées sont également admissibles, sous condition que le processus de municipalisation soit enclenché.

Les routes dont le pavage a déjà été enlevé peuvent faire l'objet d'une demande après deux (2) ans du retrait du pavage.

Seules les demandes couvrant toute la longueur de la rue ou du chemin peuvent être déposées.

2.2 Critères de présentation de la demande

Avant de présenter une demande, la personne responsable communique avec le directeur du Service des travaux publics pour obtenir une estimation des coûts du projet.

Par la suite, la personne responsable de la demande prend un rendez-vous avec le directeur général afin d'obtenir le formulaire requis pour déposer une demande de pavage.

Le responsable du projet pourra planifier des rencontres avec le Service des travaux publics et le directeur général afin de bien connaître les dimensions du projet de pavage.

Pour qu'un projet de pavage de chemin puisse être étudié, une demande, sous forme de pétition, doit être soumise à la Municipalité. La personne responsable qui soumet la pétition doit avoir recueilli la signature des propriétaires de 100% des lots (construits ou vacants) desservis au sein du projet de la demande de pavage présentée. On ne recueille qu'une signature par lot. Dans le cas où la personne possède plusieurs propriétés sur le chemin ou la rue visée par la demande, une seule signature doit être tenue en compte.

Les propriétaires qui signent la demande de pavage acceptent, par le fait même, les conditions de la présente politique.

Les demandes doivent être déposées à la Municipalité avant le 1^{er} octobre de l'année courante de manière à permettre la planification budgétaire de l'année subséquente. Il sera ainsi possible de démarrer le processus de réalisation des travaux demandés au cours de la période estivale suivante. Toutefois, la Municipalité ne démarrera aucun ouvrage de pavage après le 30 septembre, dans de tel cas, les travaux seront reportés à l'année suivante.

La demande doit comprendre les informations suivantes :

1. Nom de la personne responsable du projet ainsi que ses coordonnées (nom en lettres moulées, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel).
2. Description du projet : nom de la rue ou du chemin et précision de la portion à être pavée (délimité par des lieux géographiques précis tels qu'un numéro civique, une intersection ou un numéro de lot).
3. Signature des propriétaires impliqués dans le projet (représentant 100% des lots) ainsi que leurs coordonnées (nom en lettres moulées, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel).

La réalisation de chacune des demandes de pavage est conditionnelle à l'obtention des crédits nécessaires dans le cadre d'une demande de règlement d'emprunt, faite par la municipalité de Nominique, auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et autorisée par ce dernier.

SECTION 3 DISPOSITIONS INHÉRENTES AUX TRAVAUX

3.1 Aménagements paysagers permanents

Tous les aménagements paysagers permanents installés par les propriétaires riverains, à l'intérieur de l'emprise municipale, sont susceptibles d'être endommagés lors des travaux. La Municipalité ne pourra être tenue responsable de quelque dommage que ce soit.

3.2 Entrées charretières

Les entrées privées asphaltées avant le début des travaux seront reliées avec le même type de pavage que celui appliqué sur la route. Pour toutes les autres entrées privées (gravier, pavage uni ou autre revêtement), un granulat de type MG20 sera appliqué et compacté de sorte à corriger la dénivellation créée par le rehaussement de la chaussée.

SECTION 4 RÉALISATION DES TRAVAUX

4.1 Maître d'ouvrage

La Municipalité assurera la coordination du projet : estimation des coûts, gestion d'appel d'offres, surveillance, etc.

Les travaux de pavage devront être faits avant le 30 septembre. Si pour une raison quelconque, il est impossible de respecter ce délai, les travaux seront reportés à l'année suivante.

4.2 Remise à niveau de l'infrastructure avant l'asphaltage

La remise à niveau constitue des travaux jugés nécessaires par le Service des travaux publics afin de corriger les déficiences d'une infrastructure. À titre indicatif et non exhaustif; on considère les travaux suivants dans le cadre d'une remise à niveau d'une infrastructure :

- Reprofilage des fossés en tout ou en partie;
- Émondage et/ou fauchage des emprises publiques;
- Rechargement granulaire de la route;
- Installation et/ou remplacement de ponceaux sous les fondations de la route;
- Installation et/ou remplacement de ponceaux d'entrée charretière;
- Correction du profil.

15% du coût total pour la remise à niveau est à la charge des propriétaires inclus dans le bassin de taxation du projet visé par le règlement d'emprunt pour le financement des travaux, tel qu'il est défini à l'article 5 de la présente politique.

4.3 Travaux de pavage

Les travaux de pavage définissent la mise en place d'un pavage conventionnel (asphalte) sur la chaussée. Ces travaux incluent également l'ajustement granulaire des accotements jusqu'au niveau de pavage et le raccordement en pavage ou en gravier des entrées charretières (selon la disposition desdites entrées charretières).

85% du coût total des travaux de pavage est à la charge des propriétaires inclus dans le bassin de taxation du projet visé par le règlement d'emprunt pour le financement des travaux, tel qu'il est défini à l'article 5 de la présente politique.

SECTION 5 FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le financement des travaux de pavage conventionnel se fera par règlement d'emprunt dont le terme sera de quinze (15) ans.

Afin de pourvoir à 85% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour les travaux de pavage demandés, il est par le présent projet exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, une compensation pour chaque propriété imposable située à l'intérieur du bassin de taxation déterminé par la demande des travaux.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital

des échéances annuelles de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation déterminé, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Le conseil municipal affectera annuellement une portion des revenus généraux de la Municipalité, afin de pourvoir au solde de 15% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.

SECTION 6 APPROBATION

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominigüe, lors de sa séance tenue le 14^e jour d'avril deux mille vingt (14 avril 2020).

Georges Décarie
Maire

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Résolution 2020.04.092 **Adoption de la Politique de pavage**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'adopter la Politique de pavage telle que présentée.

ADOPTÉE

3.2

Résolution 2020.04.093 **Mandat au Carrefour du capital humain – diagnostic du Service des travaux publics**

CONSIDÉRANT qu'une des priorités du conseil municipal est l'efficacité des services offerts aux citoyens;

CONSIDÉRANT que la résolution 2017.05.138 octroyait un mandat au Carrefour du capital humain de l'UMQ pour effectuer un diagnostic organisationnel de certains services de la municipalité, excluant le Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT qu'il y maintenant lieu de procéder à l'analyse complète du Service de travaux publics afin d'optimiser le département et d'y apporter des solutions efficaces;

CONSIDÉRANT qu'un diagnostic organisationnel, effectué par une firme externe, est requis afin d'effectuer cette analyse;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU d'octroyer un contrat au Carrefour du capital humain de l'UMQ, au montant approximatif de huit mille sept cent soixante-quinze dollars (8 775 \$), en plus des frais de déplacement, des frais afférents et des taxes, tel que détaillé dans leur offre de service du 4 mars 2020.

ADOPTÉE

4.1

Résolution 2020.04.094 **Appui au projet de réemploi dans la Vallée de la Rouge**

CONSIDÉRANT que la Régie intermunicipale de déchets de la Rouge (RIDR) veut se distinguer des offres privées en faisant partie d'un plan régional de GMR ayant comme objectif à long terme ZÉRO DÉCHET ;

CONSIDÉRANT que la RIDR désire travailler en collaboration avec les organismes de son territoire qui œuvrent dans le domaine du réemploi d'objets usagés notamment les matériaux de construction;

CONSIDÉRANT que le projet de récupération de portes et fenêtres usagées aux fins de réemploi fonctionne bien à la RIDR;

CONSIDÉRANT que la RIDR souhaite connaître le potentiel de matériaux de construction aux fins de réemploi qui pourraient être acheminés à la RIDR et redistribués aux organismes qui voudraient en faire la vente;

CONSIDÉRANT que l'Action Bénévole de la Rouge souhaite réaliser une étude de faisabilité pour optimiser la réception, le tri, le conditionnement, la vente ou le recyclage d'objets usagés en provenance principalement des municipalités situées au sud de la MRC d'Antoine-Labelle ainsi que la réception, le tri, le conditionnement, la vente et le recyclage des matériaux de construction acheminés actuellement à la RIDR en provenance de son territoire;

CONSIDÉRANT que la RIDR a informé l'Action Bénévole de la Rouge de son intention de collaborer aux démarches pour la réalisation dans un premier temps d'une étude de faisabilité pour le réemploi d'objets usagés principalement les matériaux de construction usagés.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU que la municipalité de Nominique appuie l'Action Bénévole de la Rouge pour une étude de faisabilité visant le réemploi d'objets usagés principalement les matériaux de construction usagés;

Il est de plus résolu d'octroyer la subvention d'un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) qui sera demandée par l'Action Bénévole de la Rouge pour ladite étude.

ADOPTÉE

5.1

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE NOMINIQUE

Règlement numéro 2012-359-5 modifiant le règlement numéro 2012-359 relatif aux permis et certificats

ATTENDU que la municipalité de Nominique a adopté le règlement numéro 2012-359 relatif aux permis et certificats;

ATTENDU que ledit règlement numéro 2012-359 est entré en vigueur le 26 octobre 2012 et a été modifié par les règlements suivants :

- 2012-359-1 le 26 octobre 2012;
- 2012-359-2 le 1^{er} mai 2013;
- 2012-359-3 le 11 décembre 2014;
- 2012-359-4 le 5 juillet 2018;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la municipalité de Nominique est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du Règlement numéro 2012-359 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 9 mars 2020;

ATTENDU l'adoption du projet de règlement lors de la séance ordinaire du 9 mars 2020;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2012-359-5 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement numéro 2012-359 relatif aux permis et certificats* ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS - CHAPITRE 2

3.1

L'article 2.2 est modifié par l'ajout, à l'alinéa c), des mots « révoque et annule » et par le remplacement du texte de l'alinéa h), lesquels se lisent comme suit :

« **c)** Il émet, révoque et annule les permis et certificats prévus à ce règlement; »

« **h)** En cas d'infractions, il est mandaté et spécifiquement autorisé à émettre un ou des constats d'infractions au nom de la Municipalité pour une contravention à ces règlements, tel que prévu au Code de procédure pénale. (LRQ. Chap. C-25) »

3.2

L'article 2.7 est ajouté entre le 4^e et le 5^e paragraphe de l'article 2.6, lesquels se lisent comme suit :

« 2.6 Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des chapitres, sections, sous-sections ou articles du présent règlement commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende avec ou sans frais.

Pour une première infraction, cette amende est d'un montant minimal de trois cents dollars (300 \$) si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1000 \$) s'il est une personne morale. En cas de récidive, le montant fixé ou maximal prescrit ne peut excéder cinq cents dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2000 \$), s'il est une personne morale.

Il y aura une infraction séparée chaque jour où l'infraction se continue et la pénalité édictée pour une infraction peut être infligée séparément pour chaque jour que dure l'infraction.

Toute action pénale en vertu du présent règlement sera intentée pour et au nom de la Municipalité, sur autorisation du conseil municipal.

2.7 Abattage non conforme au certificat d'autorisation

Tout arbre qui est abattu en non-conformité au présent règlement doit être remplacé par la plantation d'un arbre d'essence équivalente ou s'y apparentant de deux mètres de haut minimum et ceci, à l'intérieur d'un délai maximum de trente (30) jours; dans le cas où l'arbre a été coupé en période hivernale, la plantation d'un nouvel arbre doit être effectuée avant le 1^{er} juin suivant. Les travaux de plantation seront reconnus conformes lorsque les arbres auront connu deux saisons de croissance.

Sanction LAU article 233.1

L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu de l'article 79.1 ou de l'un des paragraphes 12° et 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1. dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
2. dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive. 2004, c. 20, a. 13.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale, et ce, sans limitation. »

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS - CHAPITRE 4

4.1

L'ajout de 4 points d'exigences générales au début du Chapitre 4, lesquels se lisent comme suit :

« Exigences générales

A. Exigences relatives au plan de propriété

Lorsqu'un certificat de localisation est exigé, il doit comprendre, s'il y a lieu, les renseignements et les informations suivants :

- 1) les limites, les dimensions et la superficie des lots formant le terrain ainsi que leur numéro cadastral;
- 2) toute construction existante;
- 3) la distance entre toute construction existante et une limite de l'emplacement;
- 4) tout accès pour véhicule et sa largeur, de même que la distance le séparant de l'accès le plus près, d'une limite de l'emplacement et d'une rue transversale;
- 5) les voies nécessaires pour les véhicules d'urgence;
- 6) tout espace paysager et ses dimensions;
- 7) toute servitude existante;
- 8) la distance et l'emplacement d'un lac situé à moins de 300 m et d'un cours d'eau situé à moins de 100 m (terrain dans un secteur riverain);
- 9) l'emplacement des milieux humides;
- 10) la ligne des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau contigu au terrain incluant la délimitation de la rive;
- 11) les limites de toute zone à risque de mouvement de terrain.

B. Exigences relatives à un certificat d'implantation

Lorsqu'un certificat d'implantation, préparé par un professionnel, est exigé, il doit comprendre, s'il y a lieu, les renseignements et les informations suivants :

- 1) l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie, une indication et description des servitudes s'il y en a;
- 2) la localisation des rues, leur caractère privé ou public, ainsi que leur dimension;
- 3) les niveaux topographiques actuels et futurs du sol à l'aide de cotes ou de lignes d'altitude équidistantes permettant une bonne compréhension du site et du projet;
- 4) la distance entre tout cours d'eau ou lac et les bâtiments et ouvrages prévus mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;
- 5) les niveaux d'excavation, le niveau du rez-de-chaussée et le nivellement proposés, par rapport à l'élévation réelle de la rue la plus près montrée par des cotes et des lignes d'altitude;
- 6) les niveaux d'excavation de la rue et des égouts attenants au terrain, s'il y a lieu;
- 7) la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants sur le même emplacement, s'il y a lieu;
- 8) les distances entre chaque bâtiment et les limites de l'emplacement; Règlement numéro 2012-359 relatif aux permis et certificats municipalité de Nominingue;
- 9) l'aménagement paysager de l'emplacement avant les travaux, les espaces à déboiser, à excaver, les arbres à conserver ainsi que la localisation et description des plantations de haies, d'arbres et d'arbustes s'il y a lieu;
- 10) la localisation des installations septiques et les distances par rapport aux puits sur l'emplacement et les emplacements voisins, s'il y a lieu;
- 11) la localisation des entrées charretières et des aires de stationnement;
- 12) le drainage des eaux de surface, s'il y a lieu;
- 13) la localisation des lignes électriques et téléphoniques, des murs et murets et des enseignes, s'il y a lieu;
- 14) la date, le titre, le nord astronomique, l'échelle et les noms des personnes qui ont collaboré à la préparation du projet;
- 15) tous travaux en bordure d'un lac ou un cours d'eau;
- 16) la localisation de tout équipement ou élément de mobilier urbain hors-sol situé sur la voie publique face au terrain;
- 17) les limites de toute zone à risque de mouvement de terrain;
- 18) l'emplacement des piquets posés sur le terrain pour chacun des coins d'un bâtiment à construire, ainsi que les piquets de dégagement « offset ».

C. Délivrance d'un permis ou d'un certificat visé par une demande de dérogation mineure

Lorsque la délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation est assujettie à ce que le conseil municipal accorde une dérogation mineure, le fonctionnaire désigné ne peut délivrer le permis ou le certificat tant que le conseil municipal n'a pas accordé la dérogation mineure par résolution.

Lorsque la résolution du conseil accordant une dérogation mineure comprend des conditions, la demande doit être conforme à ces conditions.

D. Délivrance d'un permis ou d'un certificat visé par une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Lorsque la délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation est assujettie à l'approbation par le conseil municipal des plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale des constructions ou à l'aménagement des terrains ou aux travaux qui y sont reliés, le fonctionnaire désigné ne peut délivrer le permis ou le certificat tant que le conseil municipal n'a pas approuvé le plan d'implantation et d'intégration architecturale par résolution.

Lorsque la résolution du conseil acceptant un plan d'implantation et d'intégration architecturale comprend des conditions, la demande doit être conforme à ces conditions tout en étant conforme à toute norme applicable de la réglementation d'urbanisme. »

4.2

L'article 4.1 est modifié par l'ajout et le retrait de diverses informations, lequel se lit comme suit :

« 4.1 Permis de construction

Nul ne peut effectuer les travaux suivants, sans avoir au préalable obtenu un permis de construction :

- a) construction d'un bâtiment principal, agrandissement, reconstruction d'un bâtiment principal, accessoire ou une annexe;
- b) aménagement d'un stationnement pour un commerce, une industrie ou une institution;
- c) construction d'une installation septique;
- d) construction, modification ou remplacement d'une installation de prélèvement d'eau;
- e) construction en zone inondable;
- f) construction d'un système de géothermie. »

4.3

L'article 4.2 est modifié par l'ajout et le retrait de diverses informations, lequel se lit comme suit :

« 4.2 Certificat d'autorisation et déclaration de travaux

Nul ne peut effectuer les travaux suivants, sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation ou avoir complété une déclaration de travaux.

DÉCLARATION DE TRAVAUX :

La déclaration de travaux remplace, dans certains cas, le permis de rénovation.

Ce service Internet en ligne permet aux propriétaires de procéder à des déclarations de travaux pour certains types de travaux, 24 heures sur 24, le tout gratuitement. Suite au traitement de la déclaration de travaux, une confirmation que les travaux peuvent débuter sera envoyée au requérant.

La déclaration de travaux est obligatoire et elle doit être remplie avant le début des travaux.

Dans les cas de travaux de rénovation extérieure et intérieure, les matériaux remplacés doivent être identiques. Les travaux projetés ne doivent pas modifier les divisions intérieures ni affecter la structure de l'immeuble. Si la rénovation est faite avec un matériau différent, modifie les divisions intérieures ou affecte la structure du bâtiment, une demande de permis de construction doit être formulée, en personne, auprès du Service urbanisme, permis et inspection.

Voici la liste des travaux pouvant faire l'objet d'une déclaration de travaux pour une habitation unifamiliale :

- rénovation extérieure :
 - clôture, remplacement de porte et fenêtre, galerie, joint de mortier, revêtement extérieur, recouvrement toiture.
- rénovation intérieure :
 - armoires, murs, plafond, plancher, remplacement du système de chauffage, accessoires de plomberie (bain, douche, lavabo, toilette).

AVERTISSEMENT : Les travaux suivants, ainsi que les travaux extérieurs qui affectent une propriété, ne peuvent faire l'objet d'une déclaration de travaux et nécessitent un permis de construction ou certificat d'autorisation qui doit être formulé, en personne, auprès du Service urbanisme, permis et inspection :

- citée monument historique (voir aire de protection);
- située dans un site patrimonial;
- située dans un secteur assujéti à un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour les travaux extérieurs;
- dont les travaux font l'objet d'un Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);
- dont les travaux sont visés par un programme d'aide financière, tel que Programme Rénovation Québec et Programme d'adaptation de domicile;
 - a) rénover ou réparer une construction (**autres que ceux prévus à la déclaration de travaux**);
 - b) déplacer une construction;
 - c) démolir une construction;
 - d) procéder à des travaux de déblai ou remblai;
 - e) installer, modifier, déplacer ou réparer une enseigne;
 - f) installer un usage ou un bâtiment temporaire;
 - g) installer ou modifier une marina ou un quai commercial;
 - h) installer une piscine hors terre, creusée ou spa;
 - i) aménager un mur de soutènement;
 - j) abattre 10 arbres et plus, autres que ceux situés sur la rive;
 - k) ériger toute construction ou effectuer tout ouvrage ou tous travaux sur la rive ou sur le littoral;
 - l) aménager un court de tennis;
 - m) changement d'usage ou de destination d'un immeuble;
 - n) installer une tour ou une éolienne de plus de 10 mètres de hauteur. »

4.4

L'article 4.4 est modifié par diverses modifications :

- l'ajout, dans le titre, des mots « ou d'agrandissement »;
- par le retrait, à l'alinéa b), des mots « en deux (2) exemplaires »;
- par l'ajout, à l'alinéa b), des mots « (à l'exception d'un abri forestier et cabane à sucre) »;

- par l'ajout, à l'alinéa 12), des mots « (incluant la fenêtre verte) »;
- et par le remplacement, à l'alinéa 13), du mot « approuvés » par les mots « signés scellés », lesquels se lisent comme suit :

« 4.4 Demande de permis de construction ou d'agrandissement

- b) un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre exécuté à une échelle exacte du ou des bâtiments sur l'emplacement sur lequel on projette de construire ou d'agrandir un bâtiment. Cette disposition s'applique uniquement à une nouvelle construction (À L'EXCEPTION D'UN ABRI FORESTIER ET CABANE À SUCRE) ou agrandissement d'une construction avec fondation, ainsi qu'aux piscines creusées;
- 12) tous travaux projetés en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau ou d'un milieu humide. (incluant la fenêtre verte);
- 13) un (1) exemplaire des plans de la construction projetée à l'échelle minimale de 1:50 montrant, en plan et en élévation, les dimensions du bâtiment et les coupes de mur et du toit. Ces plans doivent être **SIGNÉS SCELLÉS** par un architecte, membre de l'Ordre des architectes, si les travaux consistent en la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un bâtiment conformément aux dispositions prévues à la *Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre a-21)*; »

4.5

L'article 4.4.1 est modifié par l'ajout d'un paragraphe, lequel se lit comme suit :

« 4.4.1 Exigences particulières pour certaines constructions

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION D'UNE CABANE À SUCRE À DES FINS COMMERCIALES

Outre le contenu de la demande de permis de construction prévu à l'article 4.4, la demande de permis de construction d'une cabane à sucre à des fins commerciales doit contenir un inventaire forestier préparé par un professionnel compétent en la matière démontrant que le peuplement forestier où est projetée la cabane à sucre est propice à une telle installation.

Pour tout bâtiment ou structure nécessitant une connaissance technique professionnelle, tel que le béton armé, l'acier, les charpentes de bois ou dans tout bâtiment comportant l'emploi de grandes quantités de matériaux combustibles, inflammables ou explosifs qui, en raison de leurs caractéristiques propres, constituent un risque spécial d'incendie, l'inspecteur peut exiger que les plans et devis soient préparés et signés et que la surveillance soit exécutée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. »

4.6

L'article 4.4.2 est modifié par le changement du titre, qui se lit comme suit :

« 4.2.2 Demande de permis relatif à la construction, à la reconstruction, à l'installation d'un bâtiment accessoire à une habitation à un commerce ou une industrie ».

4.7

L'article 4.5 est modifié par le retrait, au 1^{er} alinéa, de la note (Q.2,r.22), lequel se lit comme suit :

- « renseignements et documents mentionnés à l'article 4.1 du Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées et ses amendements; »

4.8

L'article 4.6 est remplacé en totalité, lequel se lit comme suit :

« 4.6 Demande de permis de construction, de modification ou de remplacement pour l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau »

Une demande de permis de construction, de modification ou de remplacement d'une installation de prélèvement d'eau doit être présentée, par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité.

Cette demande doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée des renseignements et documents suivants pour permettre au fonctionnaire désigné d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection. Pour l'application du présent article, l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau comprend son implantation, sa modification substantielle ou son remplacement.

Une modification substantielle vise notamment l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement. Lors de la demande de permis de construction pour l'installation de prélèvement d'eau, les renseignements et documents additionnels suivants doivent être fournis :

- le nom et l'adresse du propriétaire et le responsable qui exécutera les travaux;
- une évaluation du coût probable des travaux et la durée prévue;
- une procuration écrite, si le propriétaire ne fait pas la demande lui-même;
- l'usage de l'immeuble nécessitant l'ouvrage de captage projeté;
- le type d'ouvrage de captage projeté (puits de surface, tubulaire, pointe une copie du plan ou certificat de localisation ou un croquis à l'échelle);
- dans le cas où l'ouvrage de captage des eaux souterraines est réalisé sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, la localisation et le type de mesures de mitigation proposées ainsi qu'un certificat d'autorisation doivent être obtenus;
- une copie de la soumission du puisatier;
- un plan d'implantation à l'échelle du terrain pour lequel la demande est effectuée indiquant les renseignements suivants, à savoir :
 - i. l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie;
 - ii. la localisation de l'installation projetée, la capacité de pompage recherchée et son aire de protection;
 - iii. la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants;
 - iv. les distances séparant l'installation de prélèvement d'eau par rapport :
 - a) à un cours d'eau, un lac, un marais, un étang, une rive et aux zones inondables de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans;
 - b) à un ou des systèmes étanches et/ou non étanches de traitement des eaux usées sur la propriété concernée ou sur les propriétés contiguës;

- c) à toutes sources potentielles de contamination telles qu'une installation d'élevage d'animaux (bâtiment), un ouvrage de stockage des déjections animales, un pâturage et une cour d'exercice, une parcelle, une aire de compostage, un cimetière;
- v. le numéro de permis délivré par la Régie du bâtiment du Québec de l'entrepreneur ou de la firme qui effectuera les travaux d'aménagement de l'installation de prélèvement;
- vi. la localisation de l'installation de prélèvement d'eau, de la rue, et les distances entre ceux-ci et la limite du terrain et de la résidence.

Toute installation de prélèvement d'eau implantée, modifiée substantiellement ou remplacée après le 2 mars 2015 doit être repérable visuellement et accessible en tout temps.

4.6.1 Supervision par un professionnel

Conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q2, r.35.2), le recours à un professionnel est exigé dans les cas suivants :

- a) l'installation de prélèvement d'eau souterraine est aménagée à une distance comprise entre 15 et 30 mètres d'un système non étanche de traitement des eaux usées;
- b) le remplacement ou la modification substantielle d'une installation de prélèvement d'eau souterraine existante au 2 mars 2015 dont les distances prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 17 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2) ne peuvent être respectées;
- c) l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine rendu nécessaire par l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation voisine;
- d) l'installation de prélèvement d'eau souterraine est aménagée dans une plaine inondable;
- e) le scellement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine.

4.6.1.1 Rapport de forage

Toute personne qui a réalisé les travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit, dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux, transmettre un rapport conformément au modèle de présentation fourni par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques contenant les renseignements énumérés à l'annexe 1 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r-35.2).

Le rapport doit attester la conformité des travaux avec les normes prévues à ce règlement. Une copie du rapport doit être transmise au responsable de l'installation, à la Municipalité et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

4.6.2 Permis pour l'aménagement ou la modification d'un système de géothermie

Une demande de permis pour l'aménagement ou la modification d'un système de géothermie doit être présentée, par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité.

Cette demande doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée des renseignements et documents suivants pour permettre au fonctionnaire désigné d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r-35.2). Les dispositions des articles 4.6 à 4.6.1.1 avec les adaptations nécessaires :

- le type de bâtiment desservi;
- le type de géothermie prévu (à prélèvement d'eau ou à énergie du sol sans prélèvement d'eau);
- la nature des travaux (implantation, modification substantielle ou remplacement);
- un plan d'implantation à l'échelle du terrain pour lequel la demande est effectuée indiquant les renseignements suivants, à savoir :
 - i. l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie;
 - ii. la localisation du ou des puits projetés;
 - iii. la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants;
 - iv. les distances séparant le système de géothermie par rapport :
 - a) à un cours d'eau, un lac, aux zones inondables de récurrence 0- 20 ans et 20-100 ans;
 - b) à un ou des systèmes étanches et/ou non étanches de traitement des eaux usées;
 - c) à toutes sources potentielles de contamination telles qu'une installation d'élevage d'animaux (bâtiment), un ouvrage de stockage des déjections animales, un pâturage et une cour d'exercice, une parcelle, une aire de compostage, un cimetière;
 - v. la localisation du système de géothermie, de la rue, et les distances entre ceux-ci et la limite du terrain et de la résidence. Tout système de géothermie qui prélève de l'eau, implanté, modifié substantiellement ou remplacé après le 2 mars 2015 doit être repérable visuellement et accessible en tout temps.

4.6.2.1 Rapport de forage d'un système de géothermie

Toute personne qui a réalisé les travaux d'aménagement d'un système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit, dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux, transmettre un rapport conformément au modèle de présentation fourni par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques contenant les renseignements énumérés à l'annexe 1 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r-35.2).

Le rapport doit comprendre un plan de localisation du système, dont les composants souterrains, les dimensions de la boucle géothermique et la composition des fluides utilisés par le système et les résultats des tests de pression. Une copie du rapport doit être

transmise au responsable du système, à la Municipalité et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. »

4.9 L'article 4.8.1 est modifié par le changement du titre, qui se lit comme suit :

« **4.8.1 Demande de certificat d'autorisation relatif à la rénovation ou la réparation d'une construction/déclaration de travaux** ».

4.10 L'article 4.8.5 est modifié par le changement du titre, qui se lit comme suit :

« **4.8.5 Demande de certificat d'autorisation relatif à l'affichage/enseigne/panneau-réclame** ».

4.11 L'article 4.8.7 est modifié par le changement du titre, qui se lit comme suit :

« **4.8.7 Demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'une marina ou d'un quai** ».

4.12 L'article 4.8.8 est modifié par le changement du titre, qui se lit comme suit :

« **4.8.8 Demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'une piscine/spa** ».

4.13 L'article 4.8.9 est modifié par le changement du titre, qui se lit comme suit :

« **4.8.9 Demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'un mur de soutènement** ».

4.14 L'article 4.8.11 est modifié par le changement du titre, qui se lit comme suit :

« **4.8.9 Demande de certificat d'autorisation relatif à toute construction, à tout ouvrage ou à tous travaux sur la rive et/ou sur le littoral d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide y compris l'abattage d'arbres** ».

4.15 L'article 4.18.15 est ajouté à la suite de l'article 4.18.14, qui se lit comme suit :

« **4.18.15 Demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement et la modification d'un terrain de camping, d'une pourvoirie, d'un projet agrotouristique ou pour tous autres usages similaires**

La demande de certificat d'autorisation relatif à un camping, une pourvoirie ou tous autres usages similaires doit contenir :

- a) les coordonnées complètes du requérant ou de sa raison sociale et, le cas échéant, une procuration du propriétaire de l'immeuble visée;
- b) la description de l'immeuble où s'exercera l'usage, soit de façon non limitative : l'usage actuel, les bâtiments et constructions, les superficies occupées, la superficie du terrain, la ligne des hautes eaux, la rive, les zones à mouvement de sol, la zone inondable, l'aménagement du terrain, les espaces de stationnement, les distances avec les propriétés voisines, etc. Le tout doit être représenté sur un plan d'aménagement, préparé par un professionnel en la matière;

- c) la description des activités et de l'usage souhaité, des bâtiments et constructions requis, des espaces de stationnement, de l'aménagement extérieur, des dispositifs d'affichage (sous forme de plan concept d'aménagement et de texte descriptif) préparé par un professionnel en la matière;
- d) une évaluation des impacts anticipés sur le milieu environnant et, le cas échéant, les mesures d'atténuation ou de cohabitation qui seront mises en place;
- e) une perspective visuelle (photomontage) des nouvelles constructions, le cas échéant;
- f) la capacité actuelle et projetée du système de traitement et d'évacuation des eaux usées et de l'installation de prélèvement d'eau;
- g) toute autre information jugée nécessaire pour l'évaluation de la demande en regard des règlements d'urbanisme et des autres instances;
- h) l'autorisation des ministères concernés, si applicable. »

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS AUX CONDITIONS - CHAPITRE 5

5.1

L'article 5.2 est remplacé en totalité, lequel se lit comme suit :

« 5.2 Conditions d'émission du certificat d'autorisation relatif à la démolition d'une construction

Un certificat d'autorisation relatif à la démolition d'une construction doit contenir les éléments suivants :

- a) les noms, adresses et numéro de téléphone du requérant, du propriétaire de l'immeuble et de la personne ou de la compagnie qui effectuera les travaux avec la procuration écrite, s'il y a lieu, du propriétaire;
- b) une description des mesures de sécurité qui seront prises lors de la démolition du bâtiment et les raisons justificatives de cette démolition;
- c) une description des aménagements paysagers qui seront réalisés à l'emplacement de la construction démolie dans le cas où le terrain n'est pas destiné à être reconstruit ou utilisé à un autre usage dans les douze (12) mois, suivant la démolition;
- d) la dimension et des photographies du bâtiment ou de la partie du bâtiment à démolir. »

5.2

L'article 5.3.2 est modifié par l'ajout de texte à la fin de l'alinéa 3), lequel se lit comme suit :

- « **3)** le terrain sur lequel doit être érigée la construction ne soit **adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme** aux exigences du règlement de lotissement en vigueur et au règlement relatif à la construction des rues et des chemins, no.2000-226, et ses amendements. »

5.3

L'article 5.4 est modifié en ajoutant, à l'alinéa 6), les mots « aux cabanes à sucre » et « ou la cabane à sucre », lequel se lit comme suit :

- « **6)** La construction d'un abri de chasse et pêche et aux cabanes à sucre sur une terre du domaine privé peut être exemptée des conditions 1) et 3) de l'article 5.3.2 si l'abri forestier répond aux critères suivants :
 - Il ne doit pas être pourvu de toilette intérieure ou d'eau sous pression;
 - Il doit être situé sur un terrain ayant une superficie minimale de 10 hectares.

Afin de permettre l'exemption de la condition mentionnée à l'article 5.3.2 1), il doit être démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance du permis que l'abri de chasse et pêche ou la cabane à sucre ne sera pas érigé sur des terrains appartenant à des propriétaires différents. De plus, cette exemption ne s'applique pas lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel l'abri de chasse et pêche ou la cabane à sucre doit être érigé n'excède pas 10% du coût estimé de celle-ci. »

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS AUX DÉLAIS D'ÉMISSION, VALIDITÉ ET TARIFS - CHAPITRE 6

6.1 L'article 6.1 est modifié par l'ajout de texte, lequel se lit comme suit :

« 6.1 Demande conforme

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements de zonage ou de construction de la Municipalité, et s'il y a lieu, du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la Municipalité, le permis ou le certificat demandé est émis dans les soixante (60) jours ouvrables de la date de réception de la demande, incluant tous les plans et documents requis par le présent règlement. »

6.2 L'article 6.4.1 est ajouté à la suite de l'article 6.4, lequel se lit comme suit :

« 6.4.1 Renouvellement d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation

Lorsque les travaux prévus à un permis de construction ne sont pas complétés dans les délais prévus à l'article 6.5 du présent règlement, le permis peut être renouvelé une seule fois, avec les conditions suivantes :

- tout renouvellement de permis ou de certificat n'est valide que pour la moitié de la durée du permis d'origine sans toutefois excéder un (1) an;
- la demande doit concerner le même projet que le projet initial. »

6.3 L'article 6.7 concernant l'abattage non conforme au certificat d'autorisation est retiré à cet endroit, car il a été relocalisé au point 2.7 du présent règlement.

6.4 L'article 6.9 est modifié par l'ajout ou le retrait de certains permis, certificats d'autorisation et demande d'étude d'un projet exigeant un plan image ainsi que la modification de certains tarifs, lequel se lit comme suit :

<p><u>Permis de lotissement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour chacun des lots faisant l'objet d'une opération cadastrale 	<p>1 à 10 lots : 25 \$ /lot Tout lot additionnel : 10 \$ /lot</p>
<p><u>Permis de construction</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Habitation : par unité de logement excluant les installations septiques; 100 \$ • Nouveau bâtiment non résidentiel; 100 \$ • Agrandissement d'un bâtiment existant : <ul style="list-style-type: none"> - bâtiment principal; 50 \$ - bâtiment accessoire. 30 \$ • Nouveau bâtiment accessoire; 50 \$ • Rénovation, réparation, renouvellement; 30 \$ • Installation septique; 30 \$ • Aménagement ou modifications d'un ouvrage de prélèvement d'eau ou système de géothermie. 30 \$ 	
<p><u>Certificat d'autorisation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Camping, pourvoirie, projet agrotouristique ou autres usages similaires : <ul style="list-style-type: none"> - Nouveau projet; 200 \$ - Ajout à un établissement existant autorisé. 100 \$ • Changement d'usage ou de destination; 25 \$ • Déplacement et démolition; 25 \$ • Carrière, « gravière » ou sablière; 50 \$ • Enseigne; 25 \$ • Abattage d'arbres : <ul style="list-style-type: none"> - Coupe domestique; 25 \$ - Coupe forestière. 25 \$ • Ouvrage dans la bande de protection riveraine; 25 \$ • Piscine; 25 \$ • Travaux de déblai et de remblai; 25 \$ • Usage provisoire (sauf les ventes de garage); 25 \$ • Accès du parc linéaire de P'tit train du Nord d'Antoine-Labelle; 25 \$ • Accès à l'emplacement ou entrée charretière; 0 \$ • Marina et quai commercial; 200 \$ • Tour et éolienne de plus de 10 m. 100 \$ 	
<p><u>Étude d'un projet exigeant un plan image</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Demande de dérogation mineure; 250 \$ • PPCMOI; 1 000 \$ • Demande de modification réglementaire. 1 500 \$ 	

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS À LA PAGINATION

7.1 La pagination du règlement numéro 2012-359 relatif aux permis et certificats est modifiée pour intégrer les modifications du présent règlement.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS À LA TABLE DES MATIÈRES

8.1 La table des matières du règlement numéro 2012-359 relatif aux permis et certificats est modifiée pour intégrer les modifications du présent règlement

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominigüe, lors de sa séance tenue le 14^e jour d'avril deux mille vingt (14 avril 2020).

Georges Décarie
Maire

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 9 mars 2020
Adoption du projet de règlement : 9 mars 2020
Adoption du règlement : 14 avril 2020
Entrée en vigueur : 20 avril 2020

Résolution 2020.04.095

Adoption du règlement numéro 2012-359-5 modifiant le règlement numéro 2012-359 relatif aux permis et certificats

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 2012-359-5 modifiant le règlement numéro 2012-359 relatif aux permis et certificats, tel que présenté.

ADOPTÉE

5.2

Résolution 2020.04.096

Report de l'assemblée de consultation publique pour les projets de règlement numéro 2012-360-1 et 2012-361-2

CONSIDÉRANT la résolution 2020.03.074 fixant la date de l'assemblée de consultation publique pour les projets de règlement numéro 2012-360-1 et 2012-361-2, le 14 avril 2020, à 19 h;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'arrêté 2020-008 du 22 mars 2020, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal doit être suspendue ou remplacée;

CONSIDÉRANT que lesdits projets de règlement sont considérés comme des actes non prioritaires;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU de reporter l'assemblée de consultation publique pour les projets de règlement numéro 2012-360-1 et 2012-361-2.

ADOPTÉE

8

Résolution 2020.04.097
Levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU que la séance soit levée.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Je, soussigné, François St-Amour, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Nominigüe, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Je, Georges Décarie, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Georges Décarie
Maire

Georges Décarie
Maire

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Veillez noter que ce procès-verbal sera déclaré conforme lors d'une séance ultérieure du conseil municipal.